

(N° 220.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 9 AOUT 1920.

Rapport de la Commission de la Défense nationale,
chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la
rémunération des professeurs civils de l'École
militaire.

*(Voir les n^{os} 354, 470 et les Ann. parl. de la Chambre des
Représentants, séances des 3 et 5 août 1920).*

Présents : MM. DE RO, président; le chevalier BEHAGHEL
et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Comme le dit l'Exposé des Motifs, de tout temps les professeurs civils de l'École militaire ont été placés, sous le rapport du traitement sur le même pied que les professeurs ordinaires des universités de l'État. Différentes législations consacrèrent cette assimilation.

Mais aucun changement n'a plus été apporté aux dispositions de la loi du 9 mars 1863, qui limite le taux des traitements des professeurs civils de l'École militaire à 7,000 francs, tandis que les traitements des professeurs des universités ont été relevés par la loi du 22 février 1919 modifiant la loi organique de l'enseignement supérieur.

Le Projet qui est soumis au Sénat tend à rétablir l'égalité absolue entre les deux groupes; il règle en même temps selon le mode admis dans l'enseignement supérieur, les conditions d'accès pour les professeurs à l'ordinaire.

Le traitement des autres membres du personnel de l'École militaire sera réglé par arrêté royal ainsi qu'il est d'usage pour les fonctionnaires en général.

Votre Commission vous propose d'accorder votre approbation à ce Projet.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
GEORGES DE RO.